

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 27 décembre 1962 par la Société des aciéries du Temple contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire 36-62) 133/63*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Informations

LE CONSEIL

63/3/Euratom :

- Décision du Conseil du 18 décembre 1962 portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la commission de contrôle 134/63*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Approbation donnée par le Conseil, au titre du paragraphe 26, chiffre 4, de la convention relative aux dispositions transitoires, en ce qui concerne les tonnages de la production charbonnière belge susceptibles d'être subventionnés dans les années 1962 et 1963 135/63*
- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, en vue de compléter les mesures déjà prises en faveur de l'industrie charbonnière belge par une compensation partielle et temporaire des charges résultant des augmentations salariales accordées aux mineurs belges, le 24 février 1962 135/63*
- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, sur l'application de cet article en faveur de l'industrie charbonnière belge, pour l'année 1963 136/63*

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Règlements

<i>Règlement n° 2/63/CEE de la Commission du 21 janvier 1963 modifiant les règlements n°s 109 et 110 de la Commission en ce qui concerne la définition du prix d'offre pour les truies de boucherie vivantes et pour les truies abattues</i>	137/63
--	--------

Informations

LE CONSEIL

63/32/CEE :

<i>Décision du Conseil du 18 décembre 1962 portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la commission de contrôle</i>	139/63
---	--------

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/33/CEE :

<i>Approbation d'investissements de caractère social au Surinam</i>	140/63
---	--------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 27 décembre 1962 par la Société des aciéries du Temple contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire 36-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 décembre 1962 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par la Société des aciéries du Temple, société anonyme, ayant son siège social à Billancourt (Seine), représentée par son administrateur-directeur général en exercice, M. Eugène de Sèze, assistée de M^e Jean de Richemont, avocat à la Cour d'appel de Paris, ayant élu domicile en l'étude de M^e George Margue, 20, rue Philippe II, Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Condamner la Haute Autorité à verser à la Société exposante la somme de 1.500.000 NF à titre de dommages-intérêts pour faute de service, commise en violation des articles 3 b, 4 b, 53 b, du traité, et des décisions de base, instituant le mécanisme financier de péréquation et cela, par application de l'article 40 du traité.

Subsidiairement : Ordonner une expertise par un ou trois experts, afin de déterminer le montant exact du préjudice subi.

Mettre les frais et honoraires du procès à la charge de la Haute Autorité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1962

**portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination
pour la commission de contrôle**

(63/3/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu l'article 2 du statut des fonctionnaires des Communautés, et l'article 6 du régime applicable aux autres agents,

vu l'article 10, alinéa premier, du statut de la commission de contrôle en date du 15 mai 1959,

DÉCIDE :

Article unique

Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement sont, en ce qui concerne le personnel d'exécution placé sous l'autorité de la commission de contrôle, exercés :

a) Par le Conseil, sur proposition de la commission de contrôle et en accord avec elle, pour l'application des articles premier, 30, alinéa 2, 31 et 50 du statut ;

b) Par la commission de contrôle dans les autres cas.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

APPROBATION

donnée par le Conseil, au titre du paragraphe 26, chiffre 4, de la convention relative aux dispositions transitoires, en ce qui concerne les tonnages de la production charbonnière belge susceptibles d'être subventionnés dans les années 1962 et 1963

Par lettre en date du 26 octobre 1962, la Haute Autorité a soumis au Conseil, en application du paragraphe 26, chiffre 4, de la convention relative aux dispositions transitoires, des propositions concernant les tonnages de la production charbonnière belge susceptibles d'être subventionnés dans les années 1962 et 1963.

Le Conseil a approuvé, lors de sa session du 17 décembre 1962, les tonnages qui lui ont été proposés.

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, en vue de compléter les mesures déjà prises en faveur de l'industrie charbonnière belge par une compensation partielle et temporaire des charges résultant des augmentations salariales accordées aux mineurs belges, le 24 février 1962

Par lettre en date du 26 octobre 1962, précisée par communication télégraphique en date du 9 novembre 1962, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, en vue de compléter les mesures déjà prises en faveur de l'industrie charbonnière belge par une compensation partielle et temporaire des charges résultant des augmentations salariales accordées aux mineurs belges, le 24 février 1962.

Le Conseil a donné, lors de sa session du 17 décembre 1962, la consultation demandée.

CONSULTATION

**donnée par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, sur l'application
de cet article en faveur de l'industrie charbonnière belge, pour l'année
1963**

Par lettre en date du 26 octobre 1962, précisée par communication télégraphique en date du 9 novembre 1962, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil au titre de l'article 37 du traité, sur l'application de cet article en faveur de l'industrie charbonnière belge, pour l'année 1963.

Le Conseil a donné, lors de sa session du 17 décembre 1962, la consultation demandée.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 2/63/CEE DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1963

modifiant les règlements N°s 109 et 110 de la Commission en ce qui concerne la définition du prix d'offre pour les truies de boucherie vivantes et pour les truies abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment ses articles 7, paragraphe 4, et 8, paragraphe 4,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

considérant que le prix d'offre franco frontière au sens de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 20 du Conseil a été défini dans les règlements n°s 109 et 110 de la Commission comme étant le prix de certaines qualités de référence ; que le prix de la qualité offerte doit, en conséquence, être corrigé, dans chacun des cas, en tenant compte de ces qualités de référence ;

considérant qu'en raison de leur qualité les truies de boucherie vivantes sont d'un prix inférieur à celui des autres porcs vivants ; que, pour ce motif, le Conseil a fixé des montants de prélèvement, et la Commission des prix d'écluse, plus bas pour les truies de boucherie vivantes ; qu'il convient de préciser que les qualités de référence figurant à l'annexe des règlements n°s 109 et 110 de la Commission ne sont pas valables en ce qui concerne l'établissement du prix d'offre pour les truies de boucherie vivantes qui répondent à la définition établie par le Conseil et la Commission ;

considérant qu'en raison de leur qualité les truies abattues accusent également un prix inférieur à celui des autres porcs abattus ; qu'il convient de

tenir compte de cette différence de qualité ; qu'il est indiqué de corriger de manière générale le prix des truies abattues selon le rapport habituel entre les prix des truies abattues et les prix des autres porcs abattus, lorsqu'il est établi qu'il s'agit bien de truies abattues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil est désormais rédigé comme suit :

« 1) Le prix d'offre franco-frontière — ci-après dénommé prix d'offre — est :

- a) Au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 20 du Conseil,
 - pour les porcs vivants ou abattus, à l'exception des truies vivantes ou abattues, le prix déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3 pour les qualités correspondant aux qualités de référence définies à l'annexe du présent règlement ;
 - pour les truies vivantes, le prix déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3 ;
 - pour les truies abattues, le prix déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3, mais majoré de 12 % ;
- b) Au sens de l'article 6, paragraphe 3, des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, le prix pratiqué pour les produits de qualité courante.

2) Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment :

- a) Du prix indiqué dans les documents douaniers qui accompagnent le produit importé, et
- b) Des prix pratiqués à l'exportation par un pays tiers déterminé.

3) Pour la détermination des prix visés au paragraphe 2, alinéa b), il convient de prendre en considération :

- a) Les prix de marché et les prix d'exportation pratiqués par les pays tiers ;
- b) Les prix de marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés de pays tiers ;
- c) Les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

4) Par truies vivantes au sens du paragraphe 1 on entend les femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Par truies abattues au sens du paragraphe 1 on entend les femelles de l'espèce porcine,

- dont le poids s'élève au moins à 65 kilogrammes par demi-carcasse ;
- qui sont accompagnées d'un certificat indiquant qu'il s'agit de truies de boucherie abattues. Ce certificat doit avoir été établi par le vétérinaire de l'abattoir agréé en matière d'exportation, vétérinaire officiellement chargé de l'établissement de certificats sanitaires. »

Article 2

L'article premier du règlement n° 110 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil est désormais rédigé comme suit :

« 1) Le prix d'offre franco frontière au sens de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 20 du Conseil — ci-après dénommé prix d'offre — est :

- pour les porcs vivants et abattus, à l'exception des truies vivantes et abattues, le prix déterminé conformément au paragraphe 2 pour les qualités correspondant aux qualités de référence définies à l'annexe du présent règlement ;

— pour les truies vivantes, le prix déterminé conformément au paragraphe 2,

— pour les truies abattues, le prix déterminé conformément au paragraphe 2, mais majoré de 12 %,

auquel est ajouté le montant du prélèvement fixé conformément à l'article 3 ou à l'article 4 du règlement n° 20 du Conseil.

2) Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment :

- a) Du prix indiqué dans les documents douaniers qui accompagnent le produit importé et
- b) Des prix pratiqués par un État membre à l'exportation vers un autre État membre.

Pour la détermination des prix visés à l'alinéa b), il convient de prendre en considération les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des États membres.

3) Par truies vivantes au sens du paragraphe 1 on entend les femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Par truies abattues au sens du paragraphe 1 on entend les femelles de l'espèce porcine

- dont le poids s'élève au moins à 65 kilogrammes par demi-carcasse ;
- qui sont accompagnées d'un certificat indiquant qu'il s'agit de truies de boucherie abattues. Ce certificat doit avoir été établi par le vétérinaire de l'abattoir agréé en matière d'exportation, vétérinaire officiellement chargé de l'établissement de certificats sanitaires. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 21 janvier 1963.

Par la Commission,

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1962

portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination
pour la commission de contrôle

(63/32/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article 2 du statut des fonctionnaires des Communautés, et l'article 6 du régime applicable aux autres agents,

vu l'article 10, alinéa premier, du statut de la commission de contrôle en date du 15 mai 1959,

DÉCIDE :

Article unique

Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement sont, en ce qui concerne le personnel d'exécution placé sous l'autorité de la commission de contrôle, exercés :

- a) Par le Conseil, sur proposition de la commission de contrôle et en accord avec elle, pour l'application des articles premier, 30, alinéa 2, 31 et 50 du statut ;
- b) Par la commission de contrôle dans les autres cas.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'investissements de caractère social au Surinam

(63/33/CEE)

En date du 8 janvier 1963, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement de deux projets de caractère social présentés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas pour le Surinam :

- 1) *Projet n° 11.41.101* : Ecoles primaires (n° d'attente N/SU/04/62) pour un montant en engagement provisoire de S.Fl. 1.506.000.— (équivalant à environ 799.000 unités de compte).
 - 2) *Projet n° 11.41.102* : Marché central de Paramaribo (n° d'attente N/SU/11/62) pour un montant en engagement provisoire de S.Fl. 2.500.000.— (équivalant à environ 1.326.000 unités de compte).
-

VIENT DE PARAÎTRE :

Étude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.

(Série politique sociale n° 3)

Cette étude a été élaborée à la demande de la Commission de la C.E.E., par un groupe d'experts indépendants en collaboration avec la direction générale des affaires sociales.

L'étude, de nature juridique, fait la synthèse des situations au 1^{er} janvier 1962, en matière de sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.

Le chapitre premier traite du développement de la sécurité sociale et des rapports entre la sécurité sociale et le droit. Le chapitre II examine le champ d'application de la sécurité sociale. Le chapitre III l'organisation et le contentieux. Le chapitre IV porte sur les diverses catégories de prestations. Le chapitre V aborde les aspects financiers et économiques de la sécurité sociale et le chapitre VI la sécurité sociale et les relations internationales. Enfin les conclusions font apparaître les principales différences des régimes nationaux de sécurité sociale de la C.E.E. et leurs points de convergence.

Cet ouvrage, édité dans les quatre langues officielles de la Communauté, comprend 130 pages. Le prix en est fixé à frf. 9,— ou frb. 90,—.